

[TRADUCTION]

Citation : *F. D. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 347

N° d'appel : AD-15-65

ENTRE :

F. D.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION :

Le 12 mars 2015

DÉCISION

[1] Le délai pour déposer la demande de permission d'en appeler n'est pas prorogé.

[2] La permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale est refusée.

INTRODUCTION

[3] L'appelant, qui alléguait souffrir d'une invalidité à la suite d'un accident de travail et en raison d'une neuropathie diabétique, a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Le défendeur a rejeté sa demande initiale ainsi que la demande de réexamen. L'appelant a interjeté appel devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision. Conformément à la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, l'affaire a été renvoyée à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale le 1^{er} avril 2013. La division générale a tenu une audience par téléconférence et, le 29 octobre 2015, a rejeté l'appel de l'appelant.

[4] L'appelant demandait la permission d'interjeter appel auprès de la division d'appel du présent Tribunal. La demande de permission d'en appeler a été déposée auprès du Tribunal une fois expiré le délai prévu à cet effet. L'appelant maintenait que la permission d'en appeler devait être accordée parce qu'il était atteint d'une invalidité grave, que la division générale n'avait pas accordé suffisamment de poids à la preuve médicale qui lui avait été soumise et que son absence à l'audience de la division générale avait été expliquée. L'appelant a également présenté, à l'appui de sa demande, ses notes manuscrites ainsi que la décision du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

[5] Le défendeur n'a pas déposé d'observations.

ANALYSE

[6] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (la Loi)* régit le fonctionnement du Tribunal de la sécurité sociale. L'article 57 de la *Loi* prévoit qu'une

demande de permission d'en appeler doit être déposée auprès de la division d'appel du Tribunal dans les 90 jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision. L'appelant, dans la présente affaire, a déposé sa demande approximativement dix jours après que le délai prévu à cet effet fût expiré. Il n'a pas présenté d'observations à cet effet, mais a fait allusion à une lettre que son représentant avait envoyée au Tribunal en novembre, dans laquelle il expliquait qu'il avait été malade pendant environ quatre mois et que ni lui ni l'appelant n'étaient au courant de la date de l'audience de la division générale et que c'est pourquoi ils n'avaient pas assisté à l'audience.

[7] Dans l'affaire *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Gattellaro*, 2005 CF 883, la Cour fédérale énonce les facteurs à prendre en compte avant d'accorder une prorogation du délai prévu pour le dépôt d'une demande de permission d'interjeter appel. Ces facteurs consistent à déterminer s'il y avait intention de la part de l'appelant de poursuivre ses démarches en appel, si le retard est raisonnablement expliqué, si la cause est défendable et si la prorogation du délai pourrait causer préjudice au défendeur. Le poids accordé à chacun de ces facteurs peut varier d'un cas à l'autre. Dans la présente affaire, vu que la demande de permission d'en appeler n'était en retard que de très peu de temps, je suis convaincue que l'appelant avait l'intention de poursuivre ses démarches en appel et qu'il avait une explication raisonnable pour son retard. Aucun renseignement n'a été fourni sur quelque préjudice que ce soit subi par les parties.

[8] Je dois maintenant décider si l'appelant avait une cause défendable en appel à l'aide du même critère juridique que celui qui est appliqué pour accorder la permission d'en appeler. La Cour d'appel fédérale a conclu que la question de savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si le défendeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 A.C.F. 4, *Fancy c. c. Canada (Procureur général)*, 2010 A.C.F. 63.

[9] L'article 58 de la Loi énonce les seuls moyens d'appel qui peuvent être considérés pour accorder la permission d'interjeter appel d'une décision de la division générale (voir l'annexe de la présente décision).

[10] Le représentant de l'appelant a écrit au Tribunal le 12 novembre 2014 et l'a informé qu'il avait été malade pendant environ quatre mois et que, par conséquent, ni lui ni l'appelant n'avaient assisté à l'audience de la division générale. Il n'a pas demandé qu'on lui accorde une autre possibilité de faire des déclarations au nom de son client, ni allégué qu'on n'avait pas accordé à l'appelant la chance de bien faire valoir son cas. Il n'y a donc aucune raison de conclure qu'il y a eu violation des principes de justice naturelle lorsque la division générale a tenu son audience en l'absence de l'appelant. Cette explication sur l'absence de l'appelant à l'audience ne soulève pas un moyen d'appel ayant une chance raisonnable de succès en appel.

[11] L'appelant alléguait qu'il se croyait invalide et incapable de travailler, que cela était corroboré par la preuve médicale soumise à la division générale et que cette dernière n'avait pas accordé suffisamment de poids à cette preuve. Il se servait essentiellement de ces arguments pour demander au Tribunal de réévaluer la preuve soumise à la division générale. Cette tâche relève du juge des faits qui, en l'espèce, était la division générale. Lorsqu'il est appelé à rendre une décision relativement à une demande de permission d'en appeler, le Tribunal de la sécurité sociale ne doit pas substituer son appréciation du caractère persuasif de la preuve à celle du tribunal de révision qui a tiré les conclusions de fait (*Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82). Par conséquent, ces arguments ne sont pas des moyens d'appel qui ont une chance raisonnable de succès en appel.

[12] Finalement, l'appelant a fourni ses notes manuscrites portant sur une question d'indemnisation des accidentés du travail et une décision sur son accident de travail du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance. La présentation de nouveaux éléments de preuve n'est pas un moyen d'appel qui peut être pris en compte aux termes de l'article section 58 de la Loi. Ce moyen d'appel n'a pas de chance raisonnable de succès en appel.

[13] Si l'appelant a déposé ces documents en vue de demander d'annuler ou de modifier la décision de la division générale, il doit se conformer aux exigences prévues aux articles 45 et 46 du *Règlement sur le tribunal de la sécurité sociale* et il doit également déposer auprès de la division générale une demande d'annulation ou de modification de la

décision. Il y a d'autres exigences que doit respecter un demandeur pour obtenir gain de cause lorsqu'il soumet une demande d'annulation ou de modification d'une décision. L'article 66 de la Loi exige que le demandeur prouve que le nouveau fait est un fait essentiel qui, au moment de l'audience, ne pouvait être connu malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. La division d'appel n'a pas compétence en l'espèce pour annuler ou modifier une décision à la lumière de nouveaux faits, parce que seule la division qui a rendu la décision est habilitée à le faire.

CONCLUSION

[14] C'est pourquoi je suis convaincue que l'appelant n'a pas présenté une cause défendable en appel. J'accorde beaucoup d'importance à ce facteur avant de décider d'accorder une prolongation du délai prévu pour le dépôt d'une demande de permission d'interjeter appel. Bien que l'appelant ait eu l'intention de poursuivre ses démarches dans cette affaire et ait déposé sa demande peu après que le délai prévu à cet effet fût expiré, il n'y a aucune raison de proroger le délai prévu pour le dépôt d'une demande de permission d'en appeler qui n'a pas de chance raisonnable de succès sur le fond du litige. Par conséquent, le délai pour déposer la demande de permission d'en appeler n'est pas prorogé.

[15] De façon similaire, la demande est rejetée puisque l'appelant n'a pas soumis un moyen d'appel ayant une chance raisonnable de succès en appel.

Valerie Hazlett Parker

Membre de la division d'appel

ANNEXE

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

58. (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a)* la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b)* elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c)* elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

58. (2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.